

Conseil de Communauté

Délibération n°662020

Jeudi 28 juillet 2020 – 18h00

L'an deux mille vingt et le vingt-huit juillet à 18 heures, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Chabrol – Espace Mistral à Boisseron, sous la présidence de monsieur Pierre Soujol, président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 48

Présents : M. Loïc FATACCIOLI, Mme Karine NADAL, MM. Jacques GRAVEGEAL, Denis DEVRIENDT, Laurent RICARD, Pierre SOUJOL, Mme Véronique MICHEL, MM. Stéphane DALLE, Pascal CHABERT, Jean-Pierre BERTHET, Mme Viviane BONFILS, M. Michel GALKA, Mme Sylvie THOMAS, MM. Stéphane ALIBERT, Laurent GRASSET, Mme Francine BLANC, M. Michel CRECHET, Mme Nouria DERDOUR, M. Nouredine BENIATTOU, M. Cyril BARBATO, Mmes Isabelle AUTIER, Danielle RAZIGADE, M. Claude CHABERT, Mme Julia PLANE, M. Fabrice FENOY, Mme Marie PELLET-LAPORTE, MM. Norbert TINEL, Patrice SPEZIALE, Mme Anne-Sophie DIAZ, M. Florian TEMPIER, Mme Julie CROIN, MM. David COULOMB, Francis GARNIER, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, M. Hervé DIEULEFES, Mme Joëlle RUIVO, MM. Laurent AJASSE, Christophe CALVET, Pierre GRISELIN, Mmes Martine DUBAYLE-CALBANO, Isabelle DE MONTGOLFIER, M. Jérôme BOISSON et Mme Cécile VASSE.

Absents Représentés : Mme Paulette GOUGEON représentée par Laurent GRASSET, Mme Catherine MOREL SAVORNIN représentée par Véronique MICHEL, Mme Marie PAPAÏX représentée par Nouria DERDOUR et M. Christophe TRIOL représenté par Isabelle AUTIER.

Secrétaire de séance : M. Loïc FATACCIOLI.

Objet : Délégations du conseil au Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Monsieur Jérôme Boisson, vice-président délégué à l'administration générale expose au conseil que conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- « 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »

Ainsi, il est proposé d'accorder, pour la durée du mandat, les délégations suivantes **au Président** :

1° de procéder, dans la limite des montants inscrits chaque année au budget de la Communauté de Communes, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, de modification de la durée des emprunts, de celle de la

marge sur les taux et la modification d'autres caractéristiques initiales des emprunts, ainsi que de passer à cet effet les actes nécessaires (contrats, avenants).

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe, ou l'inverse,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois, l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- La faculté de modifier les droits de tirage échelonnés dans le temps, avec faculté de remboursement anticipé et / ou de consolidation.

Par ailleurs, le Président pourra conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus, ainsi qu'à réaménager l'emprunt initial en permettant l'intégration de l'indemnité de renégociation dans le capital restant de l'emprunt initial.

Les limites fixées par le conseil pour l'application du présent article sont les suivantes :

- ✓ Montant maximal autorisé de l'emprunt : montant inscrit chaque année au budget de la Communauté.
- ✓ Primes et commissions : autorisées dans la limite des montants inscrits chaque année au budget de la Communauté.
- ✓ Profil d'amortissement autorisé : tout profil d'amortissement.
- ✓ Durée maximale de remboursement : 30 ans.
- ✓ Typologie d'emprunts autorisés :
 - En matière d'indices : uniquement les indices de la zone euro (correspondant au niveau 1 de la classification « Gissler »).
 - En matière de structure d'emprunt : uniquement les taux fixes, les taux variables, les taux variables capés ou encadrés (tunnel), les taux à barrière simple et les échanges de taux entre fixes, variables et structurés (correspondant aux niveaux A et B de la classification « Gissler »).

Enfin, le Président pourra également prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 du CGCT et passer tous les actes nécessaires à cet effet.

Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De procéder à la conclusion de toute convention liée au stockage de matériel appartenant à la Communauté de Communes du Pays de Lunel à titre gratuit ;

5° De procéder à la conclusion de toute convention liée au prêt de matériel, d'œuvres, d'objets dans la limite de 5 000 € en vue de l'organisation d'une exposition ou d'une manifestation ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De représenter la Communauté dans le cadre du règlement amiable des litiges, d'intenter au nom de la collectivité les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction, tant au fond qu'en référé ou en suspension, en première instance, en appel ou en cassation ;

13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté et ce quelque soit le montant ;

14° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé fixé à deux millions d'euros ;

15° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant, pour tout type de projet, tant en matière de fonctionnement que d'investissement et de l'autoriser à signer tous les actes qui en découlent.

En cas d'absence ou d'empêchement, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation d'attribution peuvent être prises par les Vice-Présidents dans les conditions fixées à l'article L5211-9 du CGCT.

Lors de chaque réunion du conseil de communauté, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et par les Vice-Présidents, par délégation du conseil de communauté.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer.

Où l'exposé de **Monsieur le Vice-Président** et après en avoir délibéré, le conseil à la majorité des voix, 42 pour, 2 contre (Mme Julia PLANE et M. Claude CHABERT) et 4 abstentions (Mmes Isabelle AUTIER, Danielle RAZIGADE, MM. Cyril BARBATO et Christophe TRIOL) :

CHARGE le Président jusqu'à la fin de son mandat, par délégation d'effectuer l'ensemble des attributions telles qu'exposées ci-dessus,

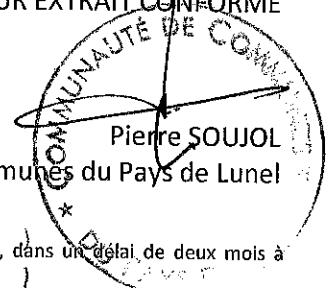
PREVOIT qu'en cas d'absence ou d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation d'attribution pourront être prises par les vice-présidents dans les conditions fixées à l'article L5211-9 du CGCT,

RAPPELLE que lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même ou par les vice-présidents, par délégation du conseil de communauté.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture le 31/07/20
Publication du

Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté de Communes du Pays de Lunel
152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex